

Références : 20230724_UIDLHL_EAR_250_RAP
Code AIOT : 0005600268

ST ETIENNE, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AST-PEM

Siaugues St Romain
43300 Siaugues-Sainte-Marie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement AST-PEM implanté Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a souhaité une réunion technique, programmée le 18 juillet 2023 à 14h00, pour présenter les premières conclusions de l'Etude technico-économique qui lui a été demandée pour définir les pré et post-traitements des eaux industrielles afin de régulariser sa situation au regard de la rubrique 2750 d'une part (traitement dans cette station des eaux industrielles de l'entreprise DPE voisine) et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (respect des VLE et des flux admissibles par le milieu récepteur). L'inspection a fixé le matin de ce rendez-vous une inspection pour faire suite à l'incident connu sur site le 19 juin 2023 (émission de NO₂ suite à traitement de barres cuivrées dans un bain incompatible d'acide nitrique) et constater la mise en service du bâtiment 09.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AST-PEM
- Le Bourg 43300 Siaugues-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005600268

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site AST-PEM réalise du traitement de surface de feuillards et barres métal dans un procédé continu (lignes alternant bains actifs et bains de rinçage dans lesquelles circulent les bandes de métal à traiter). Il assure dans sa station d'épuration le traitement de ses eaux industrielles et de celles de son voisin DPE (même activité, les deux sites étant le résultat de la scission en 2007 d'une entreprise unique) et dans son séchoir le séchage des boues de la STEP du site AST-PEM de SAUGUES.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 19 juin 2023
- Activités du bâtiment 09

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a mis en service, affectées pour l'instant, selon sa déclaration, à la réalisation de prototypes de pièces à destination des marchés de la Défense, deux lignes de traitement de surface dans le bâtiment 09, lequel devait être dédié à l'activité travail mécanique des plastiques et métaux conformément au dossier de porter à connaissance en date du 15 avril 2022 transmis à l'inspection, suite à leur rapatriement depuis l'atelier VIMECA sur la commune de VISSAC. En outre, il exploite un bain de désétamage non autorisé et non relié au système d'aspiration du bâtiment 07.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Extension des activités	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 1.2.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article tous	/	Sans objet
5	Classement des activités Déchets	Décret du 13/04/2010, article tous	/	Sans objet
7	Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.7.4	/	Sans objet
8	Risque de pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.7.2	/	Sans objet
9	Emissions aqueuses	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17.II	/	Sans objet
10	Plan d'opérations interne	Arrêté Ministériel du 26 mai 2014 modifié article 5, 4ème alinéa	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	rapport d'incident	Autre du 26/06/2023, article 4	/	Sans objet
6	Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a ainsi été constaté l'exploitation sans autorisation :

- de deux lignes de traitement de surface dans le bâtiment 09;
- d'une ligne de désétamage à l'acide nitrique dans le bâtiment 07.

Il a de même été constaté l'absence d'aspiration au-dessus du bain d'acide nitrique du bâtiment 07.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extension des activités Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, activités de traitement de surface des métaux, bâtiments et bains autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique : rubrique 2565-2a volume des cuves de traitement : 35 000 l 9 lignes de TS autorisées (article 3.2.2) réparties dans les bâtiments 1 et 3.
Constats : Il a été constaté la présence de deux lignes de traitement de surfaces des métaux (nickel noir) dans le bâtiment 9. Ces lignes sont dédiées à un marché pour le secteur de la défense, et étaient au jour de l'inspection, exploitées pour le prototypage des pièces en vue de la qualification du procédé par le(s) client(s). L'inspection note que le bâtiment 9 n'est pas autorisé à l'exploitation de lignes de traitement de surface des métaux, qu'il s'agisse de nouvelles pièces ou de travaux habituels : en effet, les bains actifs sur les deux lignes sont de nature comparable aux bains des lignes présentes dans les bâtiments 1 et 3 (acides et bases pour enrichissement de nickel sur pièces en cuivre). La nouveauté pour AST-PEM réside dans la maîtrise des dépôts et la fonctionnalité finale des pièces pour le secteur militaire qui feront l'objet d'une validation et homologation par le client. De même il a été constaté dans le bâtiment 7 la présence d'une longue cuve dédiée au désétamage des entames de traitement de barres de la ligne spécialisée. Ce long bain d'acide nitrique n'est pas autorisé et n'est pas « aspiré au plus près de ses émissions » aussi l'incident lié à l'incompatibilité cuivre/acide nitrique survenu le 19 juin 2023 aurait pu être grave en termes de conséquences humaines (dégagement de vapeurs nitreuses dans l'atelier et hors de l'atelier via son système d'aspiration).
Observations : Exploitation non autorisée de deux lignes de traitement de surface dans le bâtiment 9. Exploitation non autorisée d'une cuve de désétamage des entames de barres dans le bâtiment 7. Cette cuve n'est pas reliée au système d'aspiration du bâtiment alors que des vapeurs nitreuses s'en dégagent (bain d'acide nitrique de 3.5 m de long environ)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
L'inspection propose d'assortir cette mise en demeure de mesures conservatoires : - quant au risque accidentel associé à d'éventuels stockages de substances et mélanges chimiques au-delà des quantités autorisées : il est ainsi proposé de limiter les stockages concernés aux quantités déjà autorisées par type de risque - quant aux rejets aqueux du site : dans l'attente des résultats de l'étude technico-économique en cours et de la réalisation des investissements de pré et post-traitement qui en découleront, les

bains concentrés usés seront à éliminer en déchets (bains usés concentrés en Cuivre, Bronze, Etain mat, Etain brillant, acide nitrique pour les lignes déjà autorisées, tous bains concentrés pour les lignes et bains non autorisés)

- quant aux émissions atmosphériques du bains de désétamage du bâtiment 07 : les émissions atmosphériques du bain seront captées à la source, canalisées et analysées. En cas de dépassement des Valeurs Limites d'émissions (notamment pour les composés azotés), ces émissions seront traitées avant rejet à l'atmosphère.

Proposition de délais :

- 1 mois pour le dépôt du dossier de régularisation,
- un mois pour la canalisation des émissions au-dessus du bain de désétamage du bâtiment 07

N° 2 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité entre matières et produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Affichage pour interdiction de mettre les plaques de soude dans le nitrique- Rappel des règles lors du point mensuel de juillet + prochaine réunion RA du 24 juillet- Création de l'instruction pour « le préventif » cuve avec définition des règles de nettoyages des plaques de soude- Réalisation d'un module de sensibilisation avec émargement de la part des salariés concernés
Constats : Incident du 19 juin 2023 : <p>Traitement des barres sur une ligne spécialisée dont l'aspiration serait en cours de révision. Les 1ères barres traitées sont de mauvaise qualité donc sont désétamées dans une cuve spécialisée. L'incident a duré quelques heures, de la saturation complète du bain nitrique jusqu'à blocage de la réaction par manque de cuivre.</p> <p>L'exploitant a transmis l'information sur l'incident le lendemain de sa survenue lorsqu'il a compris que les vapeurs nitreuses produites étaient visibles de l'extérieur du site. Il a transmis un rapport d'incident établi le 21 juin 2023 complété à la demande de l'inspection le 26 juin 2023 : l'erreur humaine a rendu nécessaire un plan d'actions qui a été correctement mis en œuvre.</p> <p>Les émissions ont été évaluées à 690 moles soit environ 32 kg de NO₂. Les employés de la ligne de traitement de surface des barres de métal ont bénéficié du complément de formation prévu. Ils n'ont pas été interrogés lors de l'inspection car la visite de l'atelier concerné s'est déroulée hors heures ouvrées.</p> <p>L'affichage au dessus de la cuve précise l'incompatibilité entre les plaques et l'acide nitrique (la réaction chimique du cuivre restant sur ces plaques avec l'acide nitrique produit, à l'intérieur de la cuve, des vapeurs nitreuses (NO₂) de couleur rousse, lesquelles sont toxiques)</p> <p>Une procédure a été établie, et le module de sensibilisation des personnels a été réalisé, et appliqué à tous les opérateurs. Les intérimaires et nouveaux employés bénéficient de cette sensibilisation à leur arrivée dans l'entreprise : une formation risques chimiques a été organisée et toute l'usine l'a suivie depuis décembre 2022.</p> <p>Tous les nouveaux arrivants passent en session de 6 personnes (1h et 1/2 en salle et 1/2 h au labo). Les rappels concernent les obligations de l'employeur et du salarié ; les responsabilités de chacun ; un rappels de chimie : classification, étiquetage, ... mélanges, gaz et alarme gaz, accidents, CMR, situation à risque. EPI, circulations... ; les Fiches de données sécurité : classement et accès, les rubriques utiles dont dangers et prudence, risques y compris différés ; Des démonstrations sont présentées au laboratoire : réaction exothermique, cristallisation, brûlures, explosion, projections... Depuis l'incident une expérience avec cuivre et acide nitrique est proposée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : La ligne de désétamage n'est pas directement reliée au système d'aspiration du bâtiment 07 : la collecte des émissions atmosphériques de la ligne d'acide nitrique est envisagée, le changement de procédé de désétamage est à l'étude. L'inspection propose sur ce point de mettre en demeure l'exploitant de capter les émissions de ce bain à la source, de les canaliser et de réaliser les analyses des émissions à la fréquence réglementaire. Les nouvelles lignes du bâtiment 09 sont reliées au système d'aspiration du bâtiment et à la STEP du site via deux cuves de 8 m ³ alors que, - d'une part, le dossier de demande d'autorisation environnementale reporte l'autorisation d'exploiter de nouvelles lignes sur site à la maîtrise de la qualité des rejets aqueux du site (respect des NQE et des flux admissibles du milieu récepteur, notamment sur les paramètres Cu, Ni et CN) et, - d'autre part, que le bâtiment 09 n'était pas censé posséder de lignes (bâtiment non ICPE) conformément au PAC déposé qui a modifié le dossier d'autorisation environnementale susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article tous
Thème(s) : Risques chroniques, Re-use et utilisation d'eau de pluie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Maîtrise des consommations
Constats : Des progrès ont été constatés qui vont dans le sens des économies d'eau : - Rinçages 3 cascades ajoutent conductivimètre pour réduire consommation eau- Régénération par bâchées de l'acide phosphorique (un bain plein à évacuer par semaine donc régénérer pour économie et écologie) : attend résine pour revêtement intérieur cartouche parle fournisseur - Eau de recyclage utilisée dans le rinçage du dégraissage à raison de 1 a 2 m ³ /semaine (du fait d'un excès de calcium à cause de la chaux et un excès de sulfates à cause de l'acide sulfurique)
Observations : En cas de passage de son secteur en zone d'alerte sécheresse, le site sera soumis à restrictions en matière d'alimentation pour ses procédés. L'exploitant doit anticiper cette situation par élaboration d'un plan de sobriété hydrique. En cas d'inspection en période d'alerte, alerte renforcée ou de crise, seule la production d'un Plan de Sobriété Hydrique et son application permettront d'éviter une sanction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Classement des activités Déchets

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article tous
Thème(s) : Situation administrative, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Séchage des boues de STEP
Constats : Le site réalise sans autorisation le traitement des eaux industrielles du voisin DPE (même activité) et le séchage des boues de la STEP du site AST-PEM de SAUGUES (autorisation actuellement suspendue à production d'une étude technico-économique permettant de fixer les valeurs limites d'émissions aqueuses du site).
Observations : L'exploitant a, dans la présentation de l'étude technico-économique attendue par l'inspection, présenté un projet d'installation d'un sécheur performant pour traiter des boues moins chargées en Eléments Métalliques que celles traitées sur le sécheur actuel. L'ETE en cours de finalisation devra prévoir les pré et post-traitements par rapport à ceux réalisés actuellement dans la station d'épuration du site, éventuellement par combinaisons de plusieurs techniques, nécessaires à une gestion réglementaire et donc respectueuse de l'environnement des déchets qu'elle produit et qu'elle accueille et traite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage de l'acide sulfurique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Zone de dépotage et maîtrise des risques
Constats : La nouvelle station de dépotage de l'acide sulfurique livré par camion-citerne est partiellement opérationnelle : il reste à intégrer un système de dilution pour disposer d'une qualité d'acide sulfurique constante ; Le dépotage se fait actuellement par poussée alors que l'objectif est qu'il se fasse par aspiration. Le dépotage est assuré en présence d'une personne spécialisée du site et l'installation dispose d'une cuve de récupération d'un volume équivalent à la citerne routière. Une procédure manuelle de fermeture du réseau pluvial est utilisée, la sécurité du poste de dépotage est en cours de réflexion, étant entendu que l'acide sulfurique est un liquide très visqueux peu vaporisable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockages de combustibles
Constats : Il a été constaté la présence d'une Zone stockage en sus de ce qui est prévu dans l'EDD. Le Risque incendie spécifique est à analyser et intégrer dans EDD. L'exploitant étudie la possibilité d'externaliser ses stocks de feuillards et emballages ou un stockage sur site avec racks mobiles. Le site dispose par ailleurs d'un stockage temporaire de bobines feuillards cuivre (remorque routière). Le site dispose de 2 citerne de 350 m ³ d'eaux d'extinction d'incendie et une bâche à eau de 25 m ³ a été ajoutée pour faire face à l'éventuel incendie du bâtiment 1.
Observations : Produire sous 3 mois les modélisations des effets du risque incendie lié à ces deux stockages et les écarter des zones exploitées si des effets dominos sont constatés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque de pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2007, article 7.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rétention des eaux d'extinction
Constats : Le site dispose de deux bassins extérieurs : - Lagune confinement étanche : il a été constaté que le fonds du bassin est couvert de boue sèche. Le contrôle d'étanchéité est donc impossible à réaliser - 2e bassin non étanche – bassin d'orage : il sera interconnecté au bassin étanche quand il sera isolé (réflexion en cours). En cas d'incendie, la procédure prévoit de vérifier la vanne à sécurité positive du bassin EEI. Il convient également de fermer la vanne de vidange du bassin d'orage (procédure à mettre à jour)
Observations : Réaliser sous un mois - le nettoyage du fond du bassin étanche et la vérification de l'intégrité de la membrane - la rédaction d'une procédure pour le contrôle de la fermeture de la vanne du bassin de rétention des EEI et l'activation de la vanne d'obturation du bassin d'orage
réaliser sous 3 mois - l'étude d'étanchéification du bassin d'orage
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Emissions aqueuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17.II
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Epuration des eaux industrielles
Constats : Station d'épuration du site : elle est pilotée par supervision et tests de base. 3 cuves : Décyanuration à base de H2O2 à 30% et régulation du pH par CO2 puis mélange bases/acides puis traitement classique : coagulation / neutralisation /floculation / décantation récup boues /mise à pH / puis rejet. Les boues décantent pour épaisseur puis sont pressées (70 % eau) et séchées pour expédition en Allemagne en valorisation des métaux qu'elles contiennent. L'exploitant sait désormais discriminer les arrivées d'effluents industriels en provenance de DPE par analyses sur les paramètres CN et métaux. Les effluents de DPE sont maintenant plus concentrés et certains paramètres non prévus. AST-PEM essaie donc d'améliorer les traitements par d'autres techniques. Les filtres à sable doivent être remplacés par un système de filtres à cartouches (lamelles circulaires en fibres empilées). Maintenance de ces filtres : nettoyage tous les deux à six mois et changement tous les ans. Les émissions en MEST seront stabilisées à 4- 8 mg/l. Cet équipement est autonome et fonctionne à air comprimé. Sur le bac d'émission en sortie de STEP, il est constaté un problème de mousse en surface. L'exploitant indique qu'il est obligé d'utiliser un produit anti mousse (cette mousse est produite par les additifs des bains d'étain). Le rejet final est situé dans un caniveau qui se déverse dans un conduit bétonné qui rejoint le village en aval (Siaugues Saint Romain)
Observations : Présenter dans les délais prévus l'étude technico-économique et engager les budgets pour réalisation des investissements découlant de ses conclusions
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'opération internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/214 modifié, article 5, 4 ^e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Existence d'un POI, déclenchement du POI Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : La question du déclenchement du Plan d'Opérations internes du site n'a pas été posée à l'exploitant, qui devra indiquer si ce déclenchement a été ordonné ou préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas été déclenché. L'exploitant n'a pas transmis à la date de rédaction du présent rapport de POI établi selon les formes prévues par le code de l'environnement (titre I du Livre V) alors que le délai prévu par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié est échu depuis le 1er janvier 2023. Par ailleurs, seul l'établissement d'un POI commun avec le voisin DPE permettra de garantir que les risques accidentels liés aux installations et activités exercées par les deux sites sont acceptables au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/05 (dit Arrêté PCIG) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Observations : Présenter sous deux mois un POI commun aux sites AST-PEM et DIEHL POWER ELECTRONIC, voisins et disposant d'un tunnel de liaison permettant notamment des transferts d'eaux industrielles usées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet